

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

GÉNÉRALITÉS

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis.

Pour la fonction publique d'État

- Articles 37 à 40 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général, Titre II) pour la fonction publique d'État ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires modifié par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

☞ *Les circulaires FP/7 n° 1502 et 1503 du 22 mars 1995 sont abrogées par le guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP.*

Circulaire FP/B08/07-001262 du 26 novembre 2007

Pour la fonction publique territoriale

- Article 60 et suivants - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général, Titre III) pour la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 2003-1306 et 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié par le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 relatif à la mise en œuvre du temps partiel de la fonction publique territoriale et par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 ;
- Le décret n° 2008-152 du 20 janvier 2008 met en place le temps partiel annualisé dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire INT/B/08/00114/C du 9 juin 2008, Ministère de l'Intérieur.

Les dispositions du guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP sont applicables dans la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2004 par la circulaire LBL/B/03/10090 C du 31 décembre 2003.

Pour la fonction publique hospitalière

- Articles 46 et 47 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, Titre IV) pour la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 modifié pour les agents titulaires ;
- Décret n° 83-862 du 23 septembre 1983 pour les stagiaires ;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié pour les agents contractuels ;
- Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels ;
- Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail ;
- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

☞ *Les circulaires FP/7 n° 1502 et 1503 du 22 mars 1995 sont abrogées par le guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP.*

Les agents des trois fonctions publiques, qu'ils aient le statut de fonctionnaire ou de non-titulaire bénéficient de la possibilité d'exercer leur activité à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps.

L'objectif de l'introduction du temps partiel est double. Il s'agit dans un premier temps de contribuer à la lutte pour l'emploi et ensuite, de permettre aux agents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, tout en assurant la qualité et la continuité du service public.

Le temps partiel peut présenter plusieurs caractéristiques.

En effet, le temps partiel peut être demandé par tout agent, mais il peut être régi de façon différente en fonction du motif de la demande.

Ainsi, plusieurs situations de temps partiel peuvent être identifiées :

- le temps partiel sur autorisation, qui représente le cas général ;
- le temps partiel de droit, qui ne peut être refusé à un agent ;
- le temps partiel thérapeutique ;
- le temps partiel annualisé.

Les dispositions relatives au temps partiel ont été modifiées par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

La référence au temps partiel pour raisons familiales a été supprimée pour élargir le temps partiel de droit aux agents handicapés.

Ainsi, le temps partiel de droit est accordé aux agents en raison :

- de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap grave nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- d'un handicap.

La réforme instaure également la possibilité pour les agents de cotiser sur la base d'un traitement à temps complet afin d'acquérir des droits à retraite supplémentaires.

PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent exercer leur fonction à temps partiel :

Les fonctionnaires titulaires

Des trois fonctions publiques, des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale, en activité ou en service détaché.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général, Titre II) pour la fonction publique d'État

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général, Titre III) pour la fonction publique territoriale

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, Titre IV) pour la fonction publique hospitalière

Les fonctionnaires stagiaires

Des trois fonctions publiques à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou lorsque le stage comporte un enseignement professionnel.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'ils accomplissent la durée totale du stage.

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pour la fonction publique d'État

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel de la fonction publique territoriale

Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 pour la fonction publique hospitalière

Les agents non titulaires

Des trois fonctions publiques relevant des décrets suivants employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, sans motivation préalable.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour la fonction publique d'État modifié par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour la fonction publique territoriale

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 pour la fonction publique territoriale

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour la fonction publique hospitalière

L'autorisation de travailler à temps partiel peut, en outre, être accordée lors d'une reprise de fonction après un quelconque congé.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel peut prendre des formes différentes selon qu'il est accordé sur autorisation ou de droit.

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut accéder au temps partiel tout au long de la carrière, sous réserve de l'intérêt du service, le cas échéant. Aucune condition d'ancienneté n'est requise, ni d'exercice des fonctions à temps plein.

Les agents non titulaires peuvent également accéder au temps partiel. Toutefois, une condition d'exercice des fonctions est nécessaire.

En effet, pour prétendre au travail à temps partiel, l'agent non titulaire doit être employé depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue.

Cette condition est nécessaire lors de la demande initiale et ne pourra être opposée à l'agent pour toute demande ultérieure.

PROCÉDURE

Demande de temps partiel

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut demander à travailler à temps partiel tout au long de sa carrière, sans condition d'ancienneté.

La demande de temps partiel doit être déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

Par exception, le délai de deux mois peut être suspendu sur autorisation des responsables hiérarchiques.

Pour les personnels enseignants, les personnels en service dans les centres de documentation et les centres d'information et d'orientation des écoles et des établissements d'enseignement, la demande doit être formulée avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire.

Lorsqu'un agent est mis à disposition d'une autre administration, la demande de temps partiel est adressée au responsable du service de l'administration d'origine, après accord de l'administration d'accueil.

Contenu de la demande

La demande de temps partiel doit mentionner :

- la durée pour laquelle le temps partiel est demandé ;
- la quotité choisie ;
- le mode d'organisation de son activité, après concertation du chef de service ;
- le choix de cotiser sur la base d'un temps plein ou sur la base du traitement perçu à temps partiel.

Décision d'octroi ou de rejet

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par le responsable de la gestion des ressources humaines ou par le responsable hiérarchique compétent en la matière.

Cette autorisation n'est donnée que si la continuité du service n'est pas mise en cause.

Aussi est-il important d'examiner les possibilités d'aménagement de l'organisation du service notamment en matière de :

- réorganisation du service ;
- redéfinition des tâches ;
- mise en place d'une structure de remplacement.

La demande de temps partiel peut être refusée pour nécessités de service. Ce refus doit être motivé par des faits et des raisons de droit objectives.

L'agent doit donc être informé, lors d'un entretien préalable, des motifs de refus ou des autres possibilités d'exercice du temps partiel.

La commission administrative paritaire peut être saisie de toute contestation concernant le refus du temps partiel.

L'agent peut également exercer un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique supérieure ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation de travail à temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre **six mois et un an**.

Ces autorisations sont renouvelables par **tacite reconduction** pour la même durée, dans la limite de trois ans.

Le renouvellement peut intervenir dans les mêmes conditions de quotité et d'organisation du service ou selon des modalités différentes.

Cette modification peut également être demandée par l'administration.

À l'issue de toute période à temps partiel de trois ans, l'agent qui souhaite renouveler son autorisation de travail à temps partiel doit en faire expressément la demande.

L'acceptation doit être également effectuée de façon expresse.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Personnels enseignants et assimilés

Pour les personnels enseignants et assimilés, l'autorisation est donnée pour une année scolaire.

Les demandes d'octroi et de renouvellement doivent être présentées avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Il en est de même pour toute demande de réintégration à temps plein sauf circonstances particulières graves.

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique d'État

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale

Agents non titulaires

Pour les agents non titulaires, une condition de délai d'un an d'exercice des fonctions à temps complet de façon continue s'applique préalablement à la demande initiale.

Cette condition n'est plus opposable par la suite à l'agent non titulaire.

QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL

Les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel selon des organisations différentes. Toutefois, le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique d'État
Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale

La durée du service à temps partiel sur autorisation peut être fixée, en pourcentage de la durée hebdomadaire de services temps plein à :

- 50 % ;
- 60 % ;
- 70 % ;
- 80 % ;
- 90 %.

Pour la fonction publique hospitalière

Les quotités de travail dans la fonction publique hospitalière sont différentes de celles des autres fonctions publiques.

Ainsi, un agent peut être autorisé à accomplir un temps partiel à hauteur de **50 %**, **60 %**, **70 %**, **75 %**, **80 %** et **90 %** de la durée hebdomadaire de service.

Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982

Cas particuliers

Comptables

Les comptables qui ne pouvaient pas bénéficier du temps partiel peuvent désormais exercer leurs fonctions à raison de **80 %** ou de **90 %** de la durée de service à temps plein.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique d'État

Enseignants

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent effectuer un service réduit soit de quatre demi-journées, soit de deux demi-journées par semaine par rapport à un temps plein.

Auparavant, seul le mi-temps leur était ouvert.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Pour la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant peut fixer une quotité de travail comprise entre **50 %** et **90 %**.

La délibération organisant le service à temps partiel doit préalablement être soumise au comité technique paritaire.

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Le service à temps partiel peut être organisé selon différentes modalités :

- dans un cadre quotidien, le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire, le nombre de jour de travail sur la semaine est réduit ;
- dans un cadre annuel, le service est organisé sur l'année civile ou, pour le personnel enseignant et assimilés, sur l'année scolaire.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique d'État

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale

Le choix de la quotité de temps de travail et de l'organisation du temps partiel est irrévocable pendant la durée de l'autorisation.

Une modification peut toutefois intervenir après accord de l'agent et du chef de service lorsque les nécessités de services et la continuité du service public l'exigent.

Lorsque le temps partiel est organisé annuellement, certaines précautions sont à prendre.

Temps partiel dans un cadre annuel

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Doivent notamment figurer dans l'autorisation les périodes de congés annuels, sauf les jours de congés annuels mobiles ou "libres" pris obligatoirement de manière fractionnée, en au moins deux fois. Ces congés mobiles pourront être posés par l'agent.

☞ *Les jours fériés tombant un jour non travaillé ne peuvent être récupérés.*

Modification du cycle de travail

Une modification des conditions d'exercice du temps partiel pourra être envisagée à la demande de l'agent. Cette modification doit être justifiée par des motifs graves plaçant l'agent dans l'incapacité de travailler selon l'organisation prévue.

Il s'agit entre autres de motifs liés à :

- la maladie ou l'accident grave nécessitant la présence de l'agent auprès de son conjoint, marié ou non, d'une personne liée par un PACS, d'un enfant à charge ou ascendant ;
- la perte d'emploi de la personne participant aux revenus de la famille.

L'employeur peut également être à l'initiative d'une modification de l'autorisation du temps partiel justifiée par des raisons de service.

Délai de prévenance

Toute modification de l'organisation du travail doit être effectuée en respectant un préavis d'un mois.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

GÉNÉRALITÉS

La deuxième organisation possible en matière de temps partiel est le temps partiel de droit.

La loi a instauré le congé parental permettant de cesser toute activité à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant sauf cas particuliers.

Le congé parental ne pouvant être à temps partiel pour les fonctionnaires, les agents ont pu bénéficier d'un mi-temps accordé plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

La seule possibilité était le mi-temps, alors que dans le régime général de la Sécurité sociale, le congé parental peut être à temps partiel, ce qui permet aux bénéficiaires de choisir entre plusieurs quotités de temps de travail.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie le système du mi-temps pour raisons familiales pour le rapprocher de celui du régime général.

Les décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique d'État et n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale précisent la mise en œuvre du nouveau dispositif.

Le temps partiel de droit est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux :

- aux fonctionnaires ;
- aux agents non titulaires.

CAS PARTICULIERS

Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent être par nature partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de nature ou de niveau équivalent.

C'est notamment le cas pour les comptables, les directeurs d'établissement d'enseignement.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Pour les personnels d'enseignement, le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à la suite :

- du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ou lorsqu'il est demandé pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale

Les événements ouvrant droit au temps partiel de droit sont :

- la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- les soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- lorsque le fonctionnaire est atteint d'un handicap.

NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT

Les agents titulaires de chaque fonction publique et les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

Le bénéfice du temps partiel est ouvert à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour une période de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

Il peut être accordé à "l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes".

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Le temps partiel de droit cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, quel que soit le rang de l'enfant.

L'agent peut bénéficier d'une allocation parentale d'éducation dont le montant varie en fonction de la quotité de travail.

SOINS À UN CONJOINT, UN ENFANT À CHARGE OU À UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NÉCESSITANT LA PRÉSENCE D'UNE TIERCE PERSONNE, OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

Le temps partiel de droit peut également être octroyé pour donner des soins nécessitant la présence d'une tierce personne :

- à un conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- à un enfant à charge, c'est-à-dire de moins de **20** ans ouvrant droit aux prestations familiales ;
- à un ascendant atteint d'un handicap, nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

FONCTIONNAIRE OU AGENT NON TITULAIRE ATTEINT D'UN HANDICAP

Ce droit est accordé aux fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires, handicapés relevant d'une des catégories suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à **10 %** et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins **2/3** leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L. 5212-13 du Code du travail

Le bénéfice du temps partiel est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.

Un avis du médecin de prévention, rendu après examen médical, devra également être fourni.

L'avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine.

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, pour la fonction publique territoriale

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT

Lorsque le temps partiel est pris à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le temps partiel prend effet, à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour une période de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

Personnels d'enseignement

Le temps partiel pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à la suite :

- du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ou lorsqu'il est demandé pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La durée du service est alors aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la durée de travail choisie.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le renouvellement est effectué par tacite reconduction dans les mêmes conditions que le temps partiel sur autorisation.

S'ils reprennent leur activité à la suite d'un des congés énumérés précédemment, et demandent par la suite à bénéficier d'un temps partiel pour raisons familiales, l'autorisation ne sera accordée qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit le dépôt de la demande.

Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'État de la DGAFP

La durée de service peut être organisée dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale

Temps partiel pris pour donner des soins

Lorsque le temps partiel est pris pour donner des soins, l'autorisation de temps partiel est subordonnée à la production :

- d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier renouvelé tous les six mois ;
- d'un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de la qualité de conjoint.

Les documents pouvant être fournis sont :

- la copie ou l'original du livret de famille pour les ascendants ;
- une copie de l'acte de mariage, une copie du pacte civil de solidarité (PACS), un certificat de concubinage établi en mairie ou une déclaration écrite sur l'honneur pour le conjoint avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune.

Lorsque le temps partiel est demandé pour s'occuper d'un conjoint ou ascendant handicapé, le demandeur doit fournir la carte d'invalidité et/ou justifier du versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le temps partiel accordé pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spécial.

Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'État de la DGAFP

QUOTITÉ DE TRAVAIL

Le temps partiel accordé pour raisons familiales laisse la possibilité aux agents de travailler selon différentes formules.

La durée des services peut représenter, en fonction de la durée hebdomadaire de service à temps plein :

- **50 %** ;
- **60 %** ;
- **70 %** ;
- **80 %**.

Le temps partiel à **90 %** ne peut être autorisé dans le cadre du temps partiel de droit.

RÉMUNÉRATION DU TEMPS PARTIEL

La rémunération versée s'effectue dans des conditions identiques à celles du temps partiel sur autorisation.

Les agents peuvent également en bénéficier dans le cadre du temps partiel de droit suite à une naissance, à une allocation parentale d'éducation et un complément de libre choix d'activité.

TRAITEMENT BRUT

La rémunération perçue est composée de :

- traitement indiciaire brut ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- les primes et indemnités afférentes au grade et échelon de l'agent.

Un régime particulier est réservé pour les quotités de **80 %** et de **90 %**.

Elles sont rémunérées respectivement **6/7^e** (**85,7 %**) et **32/35^e** (**91,4 %**) de la rémunération à temps plein.

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
75 %	75 %
80 %	6/7
90 %	32/35

Exemples

Pour un indice majoré 333, au 1^{er} février 2014 :

Temps partiel à 50 % : $1\,541,88 \times 50\% = 775,94$ €.

Temps partiel à 80 % : $1\,541,88 \times 6/7 = 1\,321,61$ €.

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement est en premier lieu calculé sur la base de l'exercice des fonctions à temps plein.

Il est ensuite proratisé en fonction de la durée du travail, comme pour le traitement.

Cependant, le montant du SFT ne peut être inférieur au montant minimum prévu pour les agents employés à temps plein.

L'indice majoré minimum **449** (indice brut **524**) s'applique donc pour le calcul de l'élément proportionnel du SFT.

Depuis le **1^{er} juillet 2010**, le montant du SFT ne peut être inférieur à :

- **73,04 €** pour **2** enfants ;
- **181,56 €** pour **3** enfants ;
- **129,31 €** par enfant supplémentaire.

☞ *Le montant du SFT pour un enfant, fixé à 2,29 € n'est jamais proratisé.*

Lorsque la durée du service à temps partiel est accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service, les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service.

Article 1 décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008

Depuis le **1^{er} juillet 2010**, le montant du SFT pour des agents exerçant à temps partiel ne peut être inférieur à :

- **73,04 €** pour deux enfants ;
- **181,56 €** pour trois enfants ;
- **129,31 €** par enfant supplémentaire.

CAS PARTICULIERS : LES ENSEIGNANTS

Lorsqu'un enseignant travaille **80 %** ou **90 %**, la quotité de travail peut être aménagée de façon à ce que le service comprenne un nombre entier d'heures ou de demi-journées. Dans ce cas, le temps partiel est organisé dans un cadre annuel. La rémunération est donc aménagée et lissée sur l'année.

Ainsi, lorsque la durée des services aménagée est supérieure à **80 %** ou **90 %**, la rémunération versée est égale à :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Tout agent, titulaire ou non titulaire, à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires et bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Le nombre maximum d'heures supplémentaires est fixé en fonction de la quotité de travail de l'agent rapporté au nombre maximum d'heures supplémentaires pour un temps plein fixé à **25** heures.

Exemple

Un agent travaille à 80 % d'un temps plein. Il pourra effectuer : 25 x 80 % soit 20 heures supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire est la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence détenus par un agent ayant le même indice et exerçant à temps plein divisé par **1 820**.

☞ *1 820 = 35 heures par semaine sur 52 semaines.*

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique d'État

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié pour la fonction publique territoriale

Fonction publique hospitalière

☞ Les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique hospitalière peuvent effectuer des heures supplémentaires et bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 180 heures par an et par agent en 2007.

Montant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Traitement brut annuel (dont NBI) + indemnité de résidence annuelle

35 x 52

Exemple

Un agent à temps partiel, rémunéré sur la base de l'indice majoré 345, résidant à Paris effectuant une heure supplémentaire, percevra, par heure supplémentaire :

$(19\,69,411 + 575,08) / 1\,820 = 10,84 \text{ €}$

☞ Lorsque le temps partiel est organisé dans un cadre annuel, les heures supplémentaires sont appréciées par rapport à la durée hebdomadaire fixée initialement dans le cadre du calendrier annuel.

Dans ce cas, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'au cours des semaines comportant des heures travaillées.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP.

Pour les enseignants du second degré, des heures supplémentaires peuvent être effectuées à titre exceptionnel sur leur demande, à titre temporaire.

La rémunération de ces heures ne peut être supérieure, chaque mois, au montant de la différence entre le traitement mensuel net de l'agent s'il avait travaillé à temps plein et de celui qu'il perçoit conformément à sa quotité de travail à temps partiel.

PRIMES ET INDEMNITÉS

La fonction publique territoriale bénéficie d'une certaine autonomie dans la fixation des primes et indemnités, ainsi que pour leur montant.

La seule limite est le respect du principe de parité avec l'État qui interdit aux employeurs territoriaux de mettre en place des indemnités plus favorables que celles dont bénéficient les agents de l'État à grade équivalent.

Pour la fonction publique hospitalière, l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 permet aux fonctionnaires de bénéficier des primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

Un arrêté du 23 novembre 1982 précise les indemnités qui doivent être maintenues à taux plein ou calculées au prorata du temps de travail en fonction de la durée du travail.

Indemnités maintenues dans le cadre du temps partiel

- prime de transport ;
- indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés ;

- remboursement des frais occasionnés par des déplacements effectués dans l'intérêt du service ;
- remboursement des frais de changement de résidence ;
- indemnité de stage ;
- indemnité spéciale accordée aux agents chargés des fonctions de vagemestre ;
- prime d'installation ;
- indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes ;
- indemnité allouée aux agents assurant une tâche d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours sur épreuves ;
- indemnité horaire de nuit ;
- majoration pour travail intensif de nuit ;
- indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants ;
- indemnité pour le personnel effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière.

Sont proratisées dans le cadre du temps partiel

- prime de service ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnité forfaitaire allouée à certains agents appelés à effectuer des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle ;
- indemnité compensatrice ;
- prime de technicité allouée aux personnels des services techniques ;
- prime allouée aux personnels des laboratoires ;
- indemnité de responsabilité et de gestion des pharmaciens résidents ;
- indemnité de suppléance ou d'intérim des pharmaciens résidents ;
- prime spéciale de sujétion des aides soignants ;
- prime forfaitaire mensuelle des aides soignants ;
- prime spécifique, accordée à certains personnels paramédicaux ;
- indemnité de responsabilité des personnels de direction ;
- indemnité de gestion et de responsabilité des directrices d'hôtels maternels, maisons maternelles et pouponnières ;
- prime de technicité allouée aux agents travaillant sur machines comptables ;
- indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules automobiles ;
- indemnité de chaussures et de vêtements de travail ;
- indemnité pour utilisation d'outillages personnels ;
- remise accordée aux agents chargés des fonctions de gérant de tutelle ;
- indemnité journalière spéciale attribuée aux agents affectés dans les quartiers de sûreté des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie ;
- indemnité de suppléance des agents remplaçant les directeurs ;
- indemnité de gestion agricole ;

- indemnité de sujétions spéciales ;
- indemnité de sujétions spéciales allouées aux assistants de service social.

Arrêté du 23 novembre 1982 pour la fonction publique hospitalière fixant les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social qui exercent leurs fonctions à temps partiel

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les agents à temps partiel bénéficient des remboursements de frais octroyés en cas de déplacement pour les besoins du service dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein. L'indemnité exceptionnelle de mutation et l'indemnité spéciale de décentralisation sont attribuées à temps plein.

Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990 pour l'indemnité exceptionnelle de mutation

Décret n° 78-409 du 23 mars 1978 pour l'indemnité spéciale de décentralisation

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Dans le cadre de l'obligation de prise en charge des frais de transport domicile-lieu de travail, l'employeur doit prendre en charge **50 %** du prix de l'abonnement utilisé, dans la limite de **80,67 €** par mois pour 2015.

Pour les agents à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, la prise en charge est identique à celle des agents travaillant à temps plein.

Pour les agents dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps (**17 h 30**), la prise en charge, est dans ce cas, réduite de moitié.

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (application au 1^{er} juillet 2010)

☞ *Pour la fonction publique territoriale, les prises en charge antérieures au décret qui sont plus favorables, peuvent être maintenues.*

CUMULS D'ACTIVITÉ

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ne peuvent exercer d'autres activités autres que la production d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

Décret – Loi du 29 octobre 1936

Ils peuvent toutefois participer à des activités d'enseignement dans le cadre de la formation continue des agents et sur leur temps de travail.

COTISATIONS ET PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les cotisations retenues pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont assises sur l'ensemble des émoluments soumis à retenues pour pension.

Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967

Article 6 - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pour la fonction publique de l'État

Article 18 - Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 pour la fonction publique territoriale et hospitalière

Le taux est fixé à :

- **11,50 %** est à la charge de l'employeur affilié à la CNRACL ;
- **9,70 %** est à la charge de l'État

Le fonctionnaire n'est plus assujéti aux cotisations de Sécurité sociale, mais il reste redevable de la CSG et de la CRDS.

Pour un agent non titulaire, les taux de cotisation en maladie sont fixés à **0,75 %** pour la part salariale et **12,80 %** pour la part patronale, calculées sur la rémunération brute de l'agent. En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de **1,50 %** est due en part salariale.

PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les agents à temps partiel peuvent prétendre aux prestations versées par la Sécurité sociale.

Les prestations en nature, correspondant aux remboursements de soins sont versées dans les mêmes conditions aux agents à temps plein et à temps partiel.

Les prestations en espèces, correspondant aux indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail, en complément de salaire sont rarement versées aux fonctionnaires.

Toutefois, certaines situations spécifiques, tels que l'épuisement des droits à congés maladie statutaires, peuvent leur permettre de bénéficier de ces indemnités.

Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées en fonction de la quotité de travail à temps partiel de l'agent.

Article 5 - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pour la fonction publique de l'État

Article 2 bis - Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 pour la fonction publique territoriale et hospitalière

RETRAITE ET TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

SURCOTISATION SUR TEMPS PLEIN

Principe

Les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du temps partiel sur autorisation peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2004, cotiser sur la base d'un traitement temps plein (traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein).

Cette surcotisation permet à l'agent d'augmenter la durée de ses services admissibles en liquidation, dans la limite de 4 trimestres.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Extensions

L'analyse des dispositions législatives conduit à reconnaître le bénéfice de la surcotisation :

- aux agents à temps partiel de droit accordé suite à une naissance ou adoption intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- aux agents ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux agents en cessation progressive d'activité au 1^{er} janvier 2004.

Les modalités d'application sont identiques à celles des agents à temps partiel sur autorisation (les agents en CPA à partir du 2 janvier 2004 bénéficient de conditions spécifiques énoncées plus loin).

Circulaire DGAFP FP7 n° 2088 - Direction du budget 6BRS-05-1121 du 3 mars 2005

Le temps partiel est apprécié et décompté de façon différente dans le cadre des droits à la retraite.

En effet, il convient de différencier la constitution du droit à pension de la liquidation des droits à pension.

CONSTITUTION DES DROITS À PENSION

Pour la constitution des droits à pension (appréciation des 2 années de services nécessaires pour obtenir une pension au régime des fonctionnaires en catégorie sédentaire), le temps partiel est compté comme du temps plein.

La quotité de temps de travail n'a donc aucune incidence.

LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

Pour la liquidation des droits à pension, le temps partiel est comptabilisé au prorata de la durée du service effectué.

Exemple

	Constitution	Liquidation
Temps plein pendant 15 ans	15 ans	15 ans
Temps partiel à 50 % pendant 25 ans	25 ans	$25/2 = 12,5$ ans
Total pris en compte	40 ans	27,5 ans

DURÉE D'ASSURANCE

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est décompté comme du temps plein pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

DEMANDE DE L'AGENT

La demande de cotisation à temps plein doit être formulée par l'agent :

- lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (en cas de renouvellement tacite, la demande doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les personnels exerçant à temps partiel à cette date (soit sans être dans la nécessité d'attendre le renouvellement de l'autorisation).

Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres ainsi validés (4 trimestres maximum).

Article 1^{er}-1 nouveau - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre (Fonction publique de l'État)

Article 4 - Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 (Fonction publique territoriale)

Article 4-2 - Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 modifié par l'article 6 du décret n° 2004-1063 du 1^{er} octobre 2004 - JO du 8 octobre (Fonction publique hospitalière)

Agents territoriaux à temps non complet

Les agents territoriaux à temps non complet bénéficient des mêmes dispositions que les agents à temps partiel. Ils ont donc la possibilité de surcotiser de manière à ce que leur soient validés des trimestres supplémentaires, dans la limite de 4.

Pour déterminer le taux de cotisation par la formule définie par les agents à temps partiel, la quotité de temps de travail retenue correspond au rapport du temps non complet au temps complet.

Lorsqu'un fonctionnaire occupe simultanément plusieurs emplois à temps non complet, il ne peut demander à bénéficier des dispositions ici définies qu'au titre de son emploi principal et sous réserve que la somme des durées de travail de ses différents emplois soit inférieure à la durée de travail d'un emploi à temps plein.

La quotité de temps travaillé dans les autres emplois vient en déduction de la quotité de temps non travaillé de son emploi principal.

Article 2 - II et IV - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

Limite

Le nombre de trimestres acquis par le choix de cotiser sur un traitement temps plein ne peut permettre au fonctionnaire d'augmenter sa durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Le nombre de trimestres acquis et la durée d'acquisition dépendent de la quotité de temps de travail de l'agent.

La durée maximale de versement de la surcotisation est égale à :

Durée maximale non travaillée admise en liquidation + quotité non travaillée

soit 360 jours + quotité non travaillée

Exemples

1. "Un fonctionnaire travaille à 50 %.

Pour une année, la durée prise en compte pour la liquidation est de 2 trimestres.

S'il demande à cotiser sur la base d'un traitement temps plein, il devra cotiser pendant deux années pour obtenir le nombre maximum de trimestres possibles, soit quatre trimestres".

2. "Un fonctionnaire travaille à 80 %.

Pour une année, la durée prise en compte pour la liquidation est de 3 trimestres et 18 jours.

$360 \div 20 \% = 1\ 800$ jours soit 5 ans.

S'il demande à cotiser sur la base d'un traitement temps plein, il devra cotiser pendant cinq années pour obtenir le nombre maximum de trimestres possibles, soit quatre trimestres".

Note d'information CNRACL n° 2004-4 du 13 août 2004

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

EXEMPLES DE DURÉES MAXIMALES DE VERSEMENT DE LA SURCOTISATION

Temps de travail	Durée maximum de versement de la surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans et demi
70 %	3 ans et 4 mois
75 %	4 ans
80 % ou temps non complet de 28 heures	5 ans
90 %	10 ans

Note d'information CNRACL n° 2004-4 du 13 août 2004

BÉNÉFICE DU DISPOSITIF

Exemple

Un fonctionnaire né en 1950, travaille à compter du 1^{er} juillet 2004 à 80 %.

Il aura 60 ans en 2010.

À cette date, pour bénéficier d'une pension au taux maximum de 75 %, il devra justifier de 162 trimestres.

Il souhaite rester 5 ans à temps partiel, soit 20 trimestres.

Il a acquis, au titre de sa carrière à temps plein 140 trimestres.

Deux options lui sont proposées.

Le fonctionnaire ne demande pas à "surcotiser" pour la retraite sur la base d'un temps plein :

En 2010, il totalisera :

- 160 trimestres de durée d'assurance soit (140 + 20) trimestres ;
- 156 trimestres de durée de liquidation soit (140 + 16) trimestres.

Les cinq années passées à temps partiel ne permettent d'acquérir en durée de liquidation que 16 trimestres.

En effet, chaque trimestre compte pour 0,8.

- $0,8 \times 20$ trimestres soit 16 trimestres pour cinq années travaillées à 80 %.

La pension sera de :

$$\blacksquare 156 / 162 \times [1 - (0,0 \% (162 - 160))] \times 75 \% \times T$$

soit 71,32 % x T

Le fonctionnaire demande à cotiser sur la base d'un temps plein pour la retraite :

Il justifie alors de :

- 160 trimestres de durée d'assurance ;
- 160 trimestres de durée de liquidation.

La pension sera de :

$$16 / 162 \times [1 - (0,0 \% (162 - 160))] \times 75 \% \times T$$

soit 73,15 % x T

Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'État de la DGAFP

ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

Pour les années 2004 et 2005, le taux de la contribution employeur était fixé à **26,90 %**.

$$(7,85 \times QT) + [80 \% ((7,85 + 26,90) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (7,85 \% \times QT) + (QNT \times 27,8 \%)$$

Pour une quotité de travail de **50 %** :

$$(7,85 \times 50 \%) + [80 \% ((7,85 + 26,90) \times 50 \%)] = \mathbf{17,83 \%}.$$

Pour les années 2004 et 2005, le taux de la retenue est de :

- **15,83 %** pour une quotité de travail de **60 %** ;
- **13,84 %** pour une quotité de travail de **70 %** ;
- **12,8375 %** pour une quotité de travail de **75 %** ;
- **11,84 %** pour une quotité de travail de **80 %** ;
- **9,85 %** pour une quotité de travail de **90 %**.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Pour les années 2006 et 2007, le taux de la contribution employeur était fixé à **27,30 %**.

$$(7,85 \times QT) + [80 \% ((7,85 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (7,85 \% \times QT) + (QNT \times 28,12 \%)$$

Pour une quotité de travail de **50 %** :

$$(7,85 \times 50 \%) + [80 \% ((7,85 + 27,30) \times 50 \%)] = \mathbf{17,99 \%}.$$

Pour les années 2006 et 2007, le taux de la retenue est de :

- **17,99 %** pour une quotité de travail de **50 %** ;
- **15,96 %** pour une quotité de travail de **60 %** ;
- **13,93 %** pour une quotité de travail de **70 %** ;
- **12,92 %** pour une quotité de travail de **75 %** ;
- **11,90 %** pour une quotité de travail de **80 %** ;
- **9,88 %** pour une quotité de travail de **90 %**.

Le décret n° 2008-349 du 14 avril 2008, publié au journal officiel du 16 avril, met fin à la période transitoire et fixe de manière pérenne, à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux représentatif à **27,30 %**.

À compter de 2011, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 8,12 %.

$$(8,12 \times QT) + [80 \% ((8,12 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (8,12 \% \times QT) + (QNT \times 28,34 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(8,12 \times 50 \%) + [80 \% ((8,12 + 27,30) \times 50 \%)] = 18,23 \%$$

À compter de 2011, le taux de la retenue est de :

- 17,99 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 16,21 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 14,18 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 13,18 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 12,17 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 10,14 % pour une quotité de travail de 90 %.

Le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, publié au journal officiel du 31 décembre 2010, fixe le taux de la retenue pour pension (part salariale) à 8,12 %.

À compter de 2012, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 8,39 %.

Pour 2012, La cotisation des agents cotisant sur un traitement temps plein porte sur :

- le traitement indiciaire brut y compris la nouvelle bonification indiciaire, la bonification indiciaire correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Le taux de la retenue est la somme :

- du taux de la cotisation salariale (8,39 %) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) ;
- d'un taux égal à 80 % de la somme de la cotisation salariale (8,39 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur, multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

À compter de 2012, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 8,39 %.

$$(8,39 \times QT) + [80 \% ((8,39 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (8,39 \% \times QT) + (QNT \times 28,55 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(8,39 \times 50 \%) + [80 \% ((8,39 + 27,30) \times 50 \%)] = 18,47 \%$$

À compter de 2012, le taux de la retenue est de :

- 18,47 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 16,45 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 14,44 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 13,42 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 12,42 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 10,41 % pour une quotité de travail de 90 %.

À compter de 2013, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 8,76 %.

$$(8,76 \times QT) + [80 \% ((8,76 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (8,76 \% \times QT) + (QNT \times 28,84 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(8,76 \times 50 \%) + [80 \% ((8,76 + 27,30) \times 50 \%)] = 18,80 \%$$

À compter de 2013, le taux de la retenue est de :

- 18,80 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 16,80 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 14,79 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 12,78 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 10,77 % pour une quotité de travail de 90 %.

☞ *Le taux de la part patronale n'est toujours pas modifié pour le calcul de la surcotisation.*

À compter de 2014, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 9,14 %.

$$(9,14 \times QT) + [80 \% ((9,14 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (9,14 \% \times QT) + (QNT \times 29,15 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(9,14 \times 50 \%) + [80 \% ((9,14 + 27,30) \times 50 \%)] = 19,15 \%$$

Pour 2014, le taux de la retenue est de :

- 19,15 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 17,14 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 15,14 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 14,14 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 13,14 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 11,14 % pour une quotité de travail de 90 %.

Temps partiel surcotisé : modification du taux représentatif de la contribution employeur au 1^{er} octobre 2014

Le décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014 modifie le taux de la contribution patronale retenue dans le calcul du taux de retenue applicable aux agents travaillant à temps partiel et souhaitant surcotiser.

Pour rappel, Le taux de la retenue pour pension prévue par l'article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 14 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est la somme :

- 1° - Du taux de la cotisation à la charge des agents prévue à l'article L. 61 du code susvisé, multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent ;
- 2° - D'un taux fixé dans les conditions ci-après, multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent.

Ce taux est égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation mentionnée au 1° ci-dessus et d'un taux représentatif de la contribution employeur.

Ce dernier taux est égal au taux prévu au II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale pour les fonctionnaires et au taux prévu à l'article 1er du décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008 relatif au taux de cotisation du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Décret n° 2014-1026 du 10 septembre 2014 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004.

Le taux représentatif de la contribution employeur pris en compte dans le calcul du taux de la surcotisation est aligné sur le taux de la contribution patronale de droit commun.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} octobre 2014.

Formule de la surcotisation

$$\begin{aligned} & \text{(QT x taux de la retenue pour pension)} \\ & + \\ & \text{(QNT x [80\% x (taux de la retenue pour pension + taux de la contribution employeur)]} \end{aligned}$$

Taux de la retenue pour pension :

- **9,14 %** au 1^{er} janvier 2014.

Taux de la contribution employeur :

- jusqu'au 30 septembre 2014 : **27,30 %** ;
- à compter du 1^{er} octobre 2014 : **30,40 %**.

Temps partiel surcotisé

Jusqu'au 30/09/2014	
Quotité du temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein du 1 ^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014
50%	19,15%
60%	17,14%
70%	15,14%
80%	13,14%
90%	11,14%

À compter du 01/10/2014	
Quotité du temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein à compter du 1 ^{er} octobre 2014
50%	20,39%
60%	18,14%
70%	15,89%
80%	13,64%
90%	11,39%

À compter de 2015, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 9,54 %.

$$(9,54 \times QT) + [80 \% ((9,54 + 30,50) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$
$$\text{soit } (9,54 \% \times QT) + (QNT \times 32,03 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(9,54 \times 50 \%) + [80 \% ((9,54 + 30,50) \times 50 \%) = 20,79 \%$$

Pour 2015, le taux de la retenue est de :

- 20,79 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 18,54 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 16,29 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 14,14 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 15,16 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 11,79 % pour une quotité de travail de 90 %.

Temps non complet et employeur unique

Pour les agents travaillant à temps non complet, la quotité de travail retenue correspond au rapport du temps non complet au temps complet.

Exemple

Pour un agent occupé uniquement sur un poste à 30 heures, la quotité travaillée est de 30/35^e et la quotité non travaillée de 5/35^e.

Le taux de la surcotisation est de : $(9,54 \times 30/35) \% + (5/35 \times 32,03) \% = 12,75 \%$.

Temps non complet et multi-employeurs

Pour les agents travaillant à temps non complet, la quotité de travail retenue correspond au rapport du temps non complet au temps complet.

Les agents à temps non complet occupant plusieurs emplois ne peuvent demander à cotiser sur la base d'un traitement temps plein qu'au titre de l'emploi principal et sous réserve que la somme des durées du travail des différents emplois soit inférieure à la durée du travail d'un emploi temps plein.

L'emploi principal est celui pour lequel la durée hebdomadaire de travail est la plus importante.

La retenue surcotisée est appliquée sur le traitement que percevrait l'agent s'il travaillait à temps complet chez son employeur principal.

La quotité de temps travaillé dans les autres emplois vient en déduction de la quotité de temps non travaillé de son emploi principal.

Assiette de la retenue

Lorsqu'un agent occupant plusieurs emplois à temps non complet demande à cotiser sur la base d'un traitement temps plein, les autres employeurs doivent cesser de précompter les cotisations de retraite pendant cette période.

Note d'information CNRACL n° 2004-4 du 13 août 2004

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Exemple

	Employeur A	Employeur B
Emploi à temps non complet	20 heures	8 heures
Traitement pour un temps complet	1 800 €	1 400 €
Traitement effectivement versé	1 028,57 €	320 €

Le fonctionnaire va surcotiser au titre de son emploi principal chez l'employeur A.

- quotité de travail effectuée : $(20 + 8)/35$ soit 80 % ;
- quotité non travaillée : $(35 - 20 - 8)/35$ soit 20 % ;
- calcul de la surcotisation : $(9,54 \times 80\%) + (20\% \times 32,03) = 14,04\%$.

	Employeur A	Employeur B
Retenue	$1\,800 \times 14,04\% = 252,72 \text{ €}$	0
Contribution	$1\,028,57 \times 30,50\% = 313,71 \text{ €}$	$320 \times 30,50\% = 97,60 \text{ €}$

Temps non complet et durée du travail à temps complet inférieure à 35 heures

La durée légale du travail est fixée à **35** heures par semaine.

Il est toutefois possible que certaines collectivités ou établissements aient fixé une durée de travail inférieure à **35** heures ou que les emplois à temps complet ne soient pas fixés à **35** heures.

C'est le cas par exemple, pour les enseignants, les professeurs d'enseignement artistique (**16** heures) ainsi que pour les assistants d'enseignement artistique (**20** heures).

Dans ce cas, le calcul des quotités travaillées et non travaillées est effectué sur la base de la durée du temps complet et non pas sur la base de **35** heures.

Exemple 1

Un professeur de musique à temps non complet de 12 heures, la quotité travaillée est de $12/16^e$ et la quotité non travaillée de $4/16^e$.

Taux de surcotisation : $(9,54 \times 12/16)\% + (4/16 \times 32,03)\% = 15,17\%$.

Exemple 2

Fonctionnaire travaillant pour plusieurs employeurs n'ayant pas la même durée du travail

	Employeur A	Employeur B
Emploi à temps non complet	20 heures	8 heures
Durée légale du travail dans la collectivité	35 heures	33 heures

Durée du travail chez l'employeur B sur la base de 35 heures : $35 \times 10/33 = 10,6$ soit 10 heures 36 minutes

Quotité travaillée : $(20 - 10,6)/35$ soit $30,6/35$.

Quotité non travaillée : $(35 - 30,6)/35 = 4,4/35$.

Calcul du taux de la retenue chez l'employeur A : $(9,54 \times 30,6/35)\% + (4,4/35 \times 32,03)\% = 12,37\%$.

Note d'information CNRACL n° 2004-4 du 13 août 2004 (en tenant compte des nouveaux taux de retenue pour pension)

☞ Pour les agents soumis à un régime d'obligation de service ayant aménagé leur durée de service, la quotité de temps de travail retenue est la quotité de temps de travail choisie correspondant à la durée de service aménagée.

SYNTHÈSE

Taux et durée de cotisation maximale sur la base d'un traitement temps plein en fonction de la quotité de travail pour 2015

Temps de travail	Durée maximum de versement de la surcotisation	Taux de la retenue sur traitement à temps plein
50 %	2 ans	20,79 %
60 %	2 ans et demi	18,54 %
70 %	3 ans et 4 mois	16,29 %
75 %	4 ans	15,16 %
80 % ou temps non complet de 28 heures	5 ans	14,04 %
90 %	10 ans	11,79 %

RETRAITE ET TEMPS PARTIEL DE DROIT

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire à temps partiel de droit pris pour élever un enfant verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension contrairement au dispositif applicable pour le temps partiel sur autorisation.

La possibilité de cotiser sur un traitement temps plein n'est donc pas applicable pour ce type de temps partiel.

Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant et n'est pas limitée quant au nombre d'enfant.

Les périodes de temps partiel sont prises en compte à **100 %** en matière de retraite aussi bien dans la constitution du droit à pension, que dans la liquidation du droit et en matière de durée d'assurance.

Le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte pour le droit à pension est fonction de la quotité de travail et de la durée du temps partiel.

NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT UNIQUE OU NAISSANCES GÉMELLES OU ADOPTIONS SIMULTANÉES

Pour une quotité de **50 %**, l'agent pourra acquérir au maximum **6** trimestres, soit **18** mois.

Pour une quotité de **60 %**, l'agent pourra acquérir au maximum **4,8** trimestres, soit **1 an, 2 mois, 12** jours.

Pour une quotité de **70 %**, l'agent pourra acquérir au maximum **3,6** trimestres, soit **10** mois, **24** jours.

Pour une quotité de **80 %**, l'agent pourra acquérir au maximum **2,4** trimestres, soit **7** mois, **6** jours.

NAISSANCES SUCCESSIVES OU ADOPTIONS SUCCESSIVES

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée une seule fois.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFF

CAS PARTICULIER : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX À TEMPS NON COMPLET

La prise en compte gratuite dans les droits à pension de la quotité horaire non travaillée intervient dans la limite de la durée horaire du même emploi à temps non complet s'il était occupé à temps plein.

Au-delà de cette limite, la surcotisation est possible par l'intermédiaire du paiement d'une cotisation supplémentaire, comme dans le cadre du temps partiel sur autorisation.

Exemple

Un agent exerce ses fonctions à temps non complet sur un emploi de 28 heures.

Il bénéficie d'un temps partiel de droit à 50 % pour l'éducation d'un enfant après le 1^{er} janvier 2004. Il exerce donc son activité à raison de 14 heures de travail par semaine.

La prise en compte gratuite de ses droits à pension interviendra donc sur la quotité non travaillée de son emploi à temps non complet, c'est-à-dire 14 heures.

L'agent pourra surcotiser sur la différence entre le nombre d'heures travaillées sur un emploi à temps complet de 35 heures et son emploi à temps non complet de 28 heures, soit 7 heures.

